

STATUTS

Mis à jour suite à L'AGE du 20/06/2025

Signé par Anthony PATRAC
Le 26/06/2025

Signed with
Universign

ID: tx_Y9M9Mz82mrr5

Modifications des statuts

Signé par Quentin HAGNERE
Le 26/06/2025

Signed with
Universign

ID: tx_Y9M9Mz82mrr5

Mis à jour suite à L'AGE du 01/06/2025

Signé par Anthony PATRAC
Le 08/06/2025

Signed with
Universign

Fractionnement des actions

Signé par Quentin HAGNERE
Le 08/06/2025

Signed with
Universign

Mis à jour suite à L'AGE du 01/01/2025

Signé par Quentin HAGNERE
Le 14/01/25

Signed with
Universign

ID: tx_JLJ2gZMxlBqo

Transfert siège social / Modification dénomination sociale

Signé par Anthony PATRAC
Le 14/01/25

Signed with
Universign

ID: tx_JLJ2gZMxlBqo

COMPTABILITE-AI

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 77 rue de la Schliffe
À MONTBELIARD (25200)

LES SOUSSIGNÉS :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société L.L.P CONSEILS, Société par Actions Simplifiée à associé Unique,
Au capital de 1.000 euros,
Ayant son siège social au 69 chemin de l'olivieraie à MORIERES LES AVIGNON
(84310),
Immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 841 769 524,
Représentée par Monsieur PATRAC Anthony en sa qualité de président dument habilité à l'effet des présentes.

Et,

La société HAGNERE PATRIMOINE, Société par Actions Simplifiée à associé Unique,
Au capital de 100 euros,
Ayant son siège social au 8 place de Geneve à CHAMBERY (73000),
Immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 891 025 504,
Représentée par Monsieur HAGNERE Quentin en sa qualité de président dument habilité à l'effet des présentes.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 1 BIS – Définitions des fondateurs

➤ Sont considérés comme Associés Fondateurs, au sens des présents statuts :

- La société HAGNERE PATRIMOINE, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 891 025 504,
- La société LLP CONSEILS, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 841 769 524,

telles qu'identifiées lors de la constitution de la Société.

- Les personnes physiques exerçant les fonctions de Président des sociétés fondatrices à la date de constitution de la Société, à savoir :
 - HAGNERE Quentin, en sa qualité de président de la Société HAGNERE PATRIMOINE, à cette date.
 - PATRAC Anthony, en sa qualité de président de la Société LLP CONSEILS, à cette date.
- Toute société ou entité contrôlée directement ou indirectement par les personnes visées aux points 1 et 2 au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce

Continuité en cas de restructuration

La qualité de Fondateur et les droits attachés aux Actions A sont maintenus en cas :

- D'opération de restructuration interne,
- De création d'une holding de reprise (LBO),
- D'apport de titres à une société contrôlée,
- De transmission universelle de patrimoine,
- De fusion intra-groupe,

à condition que le contrôle ultime demeure exercé par les Fondateurs.

Perte de qualité

La qualité de Fondateur est perdue en cas de perte de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Editeur de logiciel, services administratifs, conseils aux entreprises et conseils en gestion de patrimoine ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« COMPTABILITE-AI »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

77 rue de la Schliffe

MONTBELIARD (25200)

Il peut être transféré sur tout le territoire Français par simple décision de la présidence et en tout autre lieu par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2024.

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

- La société L.L.P CONSEILS apporte à la Société la somme de cinq cents (500,00) euros ;
- La société HAGNERE PATRIMOINE apporte à la Société la somme de cinq cents (500,00) euros ;

Soit, au total, la somme de 1.000 (mille) euros.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 1.000 (mille) euros,

Total des apports formant le capital social 1.000 (mille) euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 10.000 actions de 0,10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 BIS – Catégorie d’actions

➤ 8 BIS – 1. Catégories d’actions

Le capital social est composé de deux catégories d’actions :

- Actions Ordinaires (Actions O)
- Actions de Préférence Fondateurs (Actions A)

Les Actions A constituent des actions de préférence au sens des dispositions légales applicables.

➤ 8 BIS – 2. Titulaires des Actions de Préférence

Les Actions A sont exclusivement réservées aux associés fondateurs tels que définis à l’article 1 bis.

➤ 8 BIS – 3. Droits financiers

Les Actions O et les Actions A donnent droit :

- À une part proportionnelle des bénéfices,
- Au boni de liquidation,
- Aux réserves,

sauf stipulation contraire expresse des présents statuts.

➤ 8 BIS – 4. Droits de vote renforcés

Chaque Action :

- Ordinaire (Action O) donne droit à 1 voix ;
- De Préférence (Action A) donne droit à 10 voix.

Ces droits de vote multiples s’appliquent à toutes les décisions collectives, sauf dispositions légales impératives contraires.

➤ 8 BIS – 5. Droit de veto des Actions A

Aucune des décisions suivantes ne peut être adoptée sans l’accord exprès des titulaires d’Actions A :

- Modification des statuts
- Augmentation ou réduction du capital
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Transformation de la Société
- Dissolution anticipée
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif
- Révocation du Président
- Révocation du Directeur Général
- Modification des règles de majorité
- Modification des pouvoirs du Président ou du Directeur Général
- Changement d'activité
- Cession d'actifs représentant plus de 20 % du total bilan
- Suppression ou modification des droits attachés aux Actions A

➤ **8 BIS – 6. Protection contre la dilution des droits politiques**

Aucune émission de titres, directe ou indirecte, ne peut avoir pour effet :

- de priver les titulaires d'Actions A de la majorité des droits de vote,
- ou de réduire leur droit de veto,

sans leur accord unanime.

➤ **8 BIS – 7. Clause de dégradation automatique en cas de cession**

Toute Action de Préférence (Action A) cédée, transmise ou transférée, à quelque titre que ce soit, à une personne ou entité ne remplissant pas les conditions de fondateur définies à l'article 1 Bis :

- Perd automatiquement et de plein droit l'ensemble des droits particuliers qui y sont attachés,
- Est immédiatement et irrévocablement requalifiée en Action Ordinaire (Action O).

Cette transformation est automatique et ne nécessite aucune décision collective.

Le registre des mouvements de titres est mis à jour en conséquence.

Par dérogation au principe ci-dessus, la conversion en Action Ordinaire n'a pas lieu et l'Action A conserve tous ses droits (y compris le vote multiple et le veto) lorsque la cession, la transmission, l'apport ou le démembrement est réalisé au profit d'un "Affilié Autorisé".

Sont considérés comme Affiliés Autorisés :

- Les Fondateurs Personnes Physiques eux-mêmes ;
- Leurs conjoints, ascendants et descendants en ligne directe (Groupe Familial) ;

- Toute personne morale (Holding, Société civile) dont le Fondateur Personne Physique ou son Groupe Familial détient, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- Toute entité bénéficiaire d'un transfert suite à une fusion, scission ou restructuration d'un Fondateur, à condition que le contrôle ultime reste entre les mains du Groupe Familial.

En cas de transfert à un Affilié Autorisé, le nouvel acquéreur adhère automatiquement aux droits et obligations des Fondateurs.

➤ **8 BIS – 8. Intangibilité des droits particuliers**

Les droits attachés aux Actions A constituent des droits particuliers au sens des dispositions légales applicables.

Ils ne peuvent être supprimés ou modifiés qu'avec l'accord unanime des titulaires d'Actions A.

➤ **8 BIS – 9. Démembrement des Actions A**

En cas de démembrement des Actions A :

- Les droits de vote, y compris les droits de vote multiples et le droit de veto, appartiennent exclusivement au nu-propriétaire ;
- L'usufruitier ne dispose que des droits financiers ;
- Toute convention contraire est inopposable à la Société.

Les droits particuliers attachés aux Actions A ne peuvent être exercés que par une personne remplissant les conditions de Fondateur définies à l'article 1 bis.

Il est expressément convenu que le démembrement de propriété des Actions A au profit d'un Affilié Autorisé (tel que défini au point 7) n'entraîne pas la conversion desdites actions en Actions Ordinaires, tant que le droit de vote aux Assemblées Générales Extraordinaires reste exercé par un Fondateur ou un Affilié Autorisé."

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

➤ **9 – 1. Principe**

Le capital social ne peut être augmenté, réduit ou amorti que par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

➤ **9 – 2. Double condition**

Toute décision ayant pour objet ou pour effet :

- une augmentation de capital,
- une réduction de capital,
- une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- une émission d'actions de toute catégorie,
- une modification des droits attachés aux actions,

requiert cumulativement :

- La majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote exprimés ;
- L'accord exprès et préalable des titulaires d'Actions de Préférence A tels que définis à l'article 8.

➤ 9 – 3. Protection contre la dilution politique

Aucune opération sur le capital ne peut avoir pour effet :

- de priver les titulaires d'Actions A de la majorité des droits de vote,
- de réduire ou neutraliser leur droit de veto,
- de contourner les dispositions protectrices des articles 8 et 37,

sans l'accord unanime des titulaires d'Actions A.

Sous réserve des dispositions de l'article 37.

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Actions de Préférence A, lesquelles sont régies par l'article 8 bis.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

- En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 60 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 "*Exclusion d'un associé*".

- Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de

suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17 "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

➤ 17 – 1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

➤ 17 – 2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

➤ 17 – 3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 – SUPPRIMÉ

ARTICLE 20 - Président de la Société

➤ Nomination

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsque la Société comprend des titulaires d'Actions A, la nomination du Président requiert l'accord exprès desdits titulaires.

➤ Durée

Le Président est nommé pour une durée illimitée, sauf décision contraire.

➤ Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Il peut notamment :

- conclure tout contrat,

- contracter tout emprunt,
- consentir toute sûreté ou garantie,
- réaliser tout investissement,
- acquérir ou céder tout actif,
- prendre toute participation,
- procéder à toute opération bancaire,
- représenter la Société en justice.

Aucune autorisation préalable des associés n'est requise, sauf disposition expresse des présents statuts.

Les limitations internes de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

➤ **Révocation**

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote exprimés et avec l'accord exprès des titulaires d'Actions A.

ARTICLE 21 – Directeur Général

➤ **Nomination**

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés.

La nomination requiert l'accord exprès des titulaires d'Actions A.

➤ **Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et engage la Société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions.

➤ **Révocation**

Le Directeur Général ne peut être révoqué que :

- par décision collective des associés,
- statuant à la majorité des deux tiers (2/3),
- et avec l'accord exprès des titulaires d'Actions A.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 60 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son Président,
- son Directeur Général,
- l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote,
- ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,

doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président établit un rapport spécial décrivant les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les conventions réglementées font l'objet d'une décision collective spécifique des associés, distincte de l'approbation des comptes.

Cette décision est prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

À défaut d'approbation, la convention produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs

Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26 - Règles de majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

➤ 27 – 1. Modes de consultation

Les décisions collectives peuvent être prises :

- En assemblée,
- Par consultation écrite,
- Par voie électronique,
- Par signature d'un acte unanime,
- Par tout procédé assurant l'identification des associés et la traçabilité des échanges.

Le Président et/ou le Directeur Général décident librement du mode de consultation.

➤ **27 – 2. Convocation et transmission des documents**

Les associés sont convoqués par tout moyen écrit, y compris électronique (email avec accusé de réception, plateforme sécurisée, signature électronique).

La convocation précise :

- L'ordre du jour,
- Le texte des résolutions,
- Les documents nécessaires à l'information des associés,
- La date limite de réponse.

La convocation est réputée reçue :

- à la date d'envoi en cas de remise en main propre contre émargement,
- à la date figurant sur l'accusé de réception électronique,
- à défaut, 24 heures après envoi à l'adresse déclarée par l'associé.

➤ **27 - 3. Délai de réponse**

Le délai de réponse est fixé par le Président ou le Directeur Général.

Il ne peut être :

- inférieur à 3 jours calendaires,
- ni supérieur à 15 jours calendaires.

À défaut de précision dans la convocation, le délai est réputé fixé à 7 jours calendaires.

Le point de départ du délai est le lendemain de la réception réputée de la convocation.

➤ **27 - 4. Absence de réponse**

En cas de non-réponse dans le délai imparti :

- l'associé est réputé s'être abstenu,
- son silence ne vaut ni opposition ni veto,
- il n'est pas pris en compte dans le calcul des voix exprimées.

Les décisions sont valablement adoptées sur la base des seuls votes exprimés dans le délai.

L'absence de réponse ne peut entraîner :

- nullité de la décision,
- report automatique,
- blocage de la procédure.

➤ **27 - 5. Urgence**

En cas d'urgence motivée, le Président peut réduire le délai de consultation à **48 heures**, sous réserve :

- que les documents aient été transmis,
- que l'urgence soit mentionnée expressément dans la convocation.

➤ **27 - 6. Preuve de la décision**

À l'expiration du délai :

- le Président constate le résultat des votes,
- établit un procès-verbal,
- notifie la décision aux associés.

La décision prend effet à la date d'expiration du délai de consultation sauf mention contraire.

Toute contestation d'une décision devra être formée dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, à défaut de quoi elle sera réputée définitivement acceptée.

ARTICLE 28 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 40 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 60 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 60 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

➤ 32 – 1. Etablissement des comptes

À la clôture de chaque exercice, le Président établit :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe),
- Le cas échéant, un rapport de gestion,
- Et tout document requis par les dispositions légales applicables.

Lorsque la Société est tenue d'établir des comptes consolidés, ceux-ci sont établis dans les mêmes conditions.

➤ **32 - 2. Arrêté et approbation des comptes**

Les comptes annuels sont arrêtés et approuvés par le Président dans un délai maximum de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'approbation des comptes ne nécessite pas de décision collective des associés, sauf disposition légale impérative contraire.

➤ **32 - 3. Information des associés**

Dans un délai de huit jours suivant leur approbation, les comptes annuels sont communiqués aux associés par tout moyen écrit, y compris électronique.

Les associés disposent d'un droit permanent de consultation des comptes au siège social.

➤ **32 - 4. Contestation**

Toute contestation relative aux comptes doit être formulée par écrit dans un délai de 30 jours à compter de leur communication.

À défaut, les comptes sont réputés définitivement approuvés.

➤ **32 - 5. Affectation du résultat**

Le Président décide de l'affectation du résultat, notamment :

- Mise en réserve,
- Report à nouveau,
- Distribution de dividendes.

La distribution peut intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales.

➤ **32 - 6. Dépôt des comptes**

Le Président procède aux formalités de dépôt au greffe dans les délais légaux.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Nomination des dirigeants

1. Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

La société HAGNERE PATRIMOINE,

Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital de 100 euros,

Ayant son siège social au 8 place de Geneve à CHAMBERY (73000),

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 891 025 504 RCS de Chambéry.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

2. Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

La société LLP CONSEILS,

Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital de 1.000 euros,

Ayant son siège social au 69 chemin de l'oliveraie à MORIERES LES AVIGNON (84310),

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 841 769 524 RCS d'Avignon.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 – Clause de verrou Fondateurs

➤ 37 – 1. Principe fondamental

Les associés reconnaissent que la stabilité de la gouvernance et le maintien du contrôle stratégique par les Fondateurs constituent une condition déterminante de l'équilibre sociétaire.

Les droits attachés aux Actions de Préférence A constituent des droits particuliers au sens des dispositions légales applicables et bénéficient d'une protection renforcée.

➤ 37 – 2. Décisions soumises à accord obligatoire des titulaires d'Actions A

Aucune des décisions suivantes ne peut être adoptée sans l'accord exprès des titulaires d'Actions A :

- Modification des statuts ;
- Augmentation ou réduction du capital ;
- Émission de valeurs mobilières ;
- Transformation ;
- Dissolution ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Modification des règles de majorité ;
- Modification des pouvoirs du Président ou du Directeur Général ;
- Révocation du Président ;
- Révocation du Directeur Général ;
- Changement d'activité ;
- Cession d'actifs représentant plus de 20 % du total bilan ;
- Suppression ou modification des droits attachés aux Actions A.

➤ 37 – 3. Interdiction de contournement

Aucune opération directe ou indirecte ne peut avoir pour effet :

- de contourner les droits particuliers attachés aux Actions A ;
- de neutraliser leur droit de veto ;
- de priver les Fondateurs de la majorité des droits de vote ;

sans leur accord unanime.

Cette interdiction s'applique notamment :

- aux émissions d'actions ou d'obligations convertibles,
- aux attributions gratuites,
- aux BSPCE,
- aux plans d'options,
- aux restructurations,
- aux opérations de LBO ou OBO,
- aux apports partiels d'actifs.

➤ **37 – 4. Maintien des droits en cas de restructuration**

Les droits attachés aux Actions A sont maintenus en cas :

- d'apport à une holding contrôlée par un Fondateur ;
- de création d'une société interposée ;
- de LBO ou d'OBO ;
- de fusion intra-groupe ;
- de transmission universelle de patrimoine ;
- de réorganisation patrimoniale ;

à condition que le contrôle ultime demeure exercé par un Fondateur au sens de l'article 1 bis.

En cas de perte de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les Actions A sont automatiquement requalifiées en Actions Ordinaires.

➤ **37 – 5. Démembrement**

En cas de démembrement des Actions A :

- Les droits de vote, y compris les droits de vote multiples et le droit de veto, appartiennent exclusivement au nu-proprétaire remplissant les conditions de Fondateur ;
- L'usufruitier ne dispose que des droits financiers ;
- Toute stipulation contraire est inopposable à la Société.

➤ **37 – 6. Clause anti-contournement**

Toute opération ayant pour objet ou pour effet de contourner les dispositions du présent article est réputée incluse dans son champ d'application.

La qualification juridique donnée à l'opération est indifférente.

➤ **37 – 7. Intangibilité des droits particuliers**

Les droits attachés aux Actions A ne peuvent être supprimés ou modifiés que :

- par décision collective des associés,
- statuant dans les conditions légales applicables aux catégories d'actions,
- et avec l'accord unanime des titulaires d'Actions A.

Le présent article ne peut être modifié, supprimé ou neutralisé qu'avec l'accord unanime des titulaires d'Actions A.

➤ **37 – 8. Nullité**

Toute décision adoptée en violation du présent article est nulle de plein droit.

La nullité peut être invoquée par tout titulaire d'Actions A sans condition de délai, sauf prescription légale impérative.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur
Fait en trois originaux, dont
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

A AVIGNON.
Le 2 aout 2023

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

S.A.S.U L.L.P CONSEILS
Représentée par PATRAC Anthony
En sa qualité de président
Actionnaire

S.A.S.U HAGNERE PATRIMOINE
Représentée par HAGNERE Quentin
En sa qualité de président
Actionnaire

Signé électroniquement le 10/08/2023 par
Anthony PATRAC

 Signed with
universign



Signé électroniquement le 10/08/2023 par
Quentin HAGNERE

 Signed with
universign

